



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aérodromes

Question écrite n° 62244

Texte de la question

M. Michel Heinrich souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'activité des ballons captifs inhabités, principalement destinés à la prise de vues aériennes. Actuellement, à défaut de réglementation spécifique, c'est l'arrêté du 20 février 1986 relatif aux ballons motorisés et transportant des personnes qui s'applique ; mais ce texte est totalement inadapté aux ballons captifs. Conscient de ce problème, le directeur général de l'aviation civile proposait une procédure susceptible de répondre à ces particularités, prévoyant d'exclure cette activité de l'application de l'arrêté du 20 février 1986. Il semble cependant que la validation de ce texte soit soumise à son assentiment. Il souhaiterait savoir où en est l'avancement de ce dossier.

Texte de la réponse

Les opérateurs de prises de vue aériennes effectuées au moyen de ballons captifs inhabités sont soumis au seul régime déclaratif prévu par l'arrêté du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils qui ne transportent aucune personne à bord. La circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 13 décembre 2005 donne toutes instructions pour l'obtention de l'attestation de dépôt de la déclaration annuelle d'activité et pour la constitution du dossier propre à chaque opération.

Données clés

Auteur : [M. Michel Heinrich](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62244

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3642

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13341